

ARRÊTÉ

Arrêté n° A-ARP-2022-0060

Service : Aménagement

Arrêté prescrivant l'enquête publique sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Bresles

La présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU la loi « Climat et Résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et suivants, et R. 153-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-3 et suivants, R.123-2 et suivants ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de

la commune de Bresles ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 novembre 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Bresles ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 approuvant la modification n°1 du PLU de Bresles ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 (dénommée à tort n°3) du PLU de Bresles ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2022 approuvant la modification simplifiée du PLU de Bresles ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis est compétente en matière de documents d'urbanisme depuis le 01 juillet 2021 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 03 juin 2022 initiant la procédure de modification du PLU de Bresles ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France en date du 20 octobre 2022 confirmant que la procédure de modification n°2 du PLU de Bresles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'elle n'est donc pas soumise à une évaluation environnementale ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 27 septembre 2022 désignant un commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique. |

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique, pour une durée de 33 jours, du jeudi 05 janvier 2023 au lundi 06 février 2023 à 17h00, sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bresles.

Article 2

La modification n°2 du plan local d'urbanisme vise à :

- reconnaître l'existence d'un noyau d'habitat à l'angle de la rue du Moulin à Vent et de la route de Rémérangles par un classement de cet espace en zone UB plutôt qu'en zone UE ;
- inscrire un emplacement réservé n°17 dans ce même secteur en vue de l'aménagement d'un parking ;
- apporter des ajustements dans le règlement de manière à éviter des difficultés d'interprétation et d'application.

Article 3

Monsieur José LEJEUNE, ingénieur d'études sanitaires en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet susvisé.

Article 4

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Bresles du jeudi 05 janvier 2023 au lundi 06 février 2023 à 17h00 afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture au public, soit le lundi de 14h00 à 17h00, le mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le samedi de 9h00 à 12h30.

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique accessible au public en mairie de Bresles aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-avant, ainsi que sur le site internet de la commune.

Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignait sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (place de l'Eglise, 60510 BRESLES), ou par voie électronique (consultationpublique@bresles.fr) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

Article 5

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

Article 6

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'association qui demandent à être entendus. Il les recevra en mairie :

- le jeudi 05 janvier 2023 de 10h00 à 12h00,
- le samedi 21 janvier 2023 de 10h00 à 12h00,
- le lundi 06 février 2023 de 14h00 à 17h00.

Article 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur ; celui-ci remettra dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête l'ensemble du dossier avec son rapport comportant les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Article 8

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront communiqués à la Préfète ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens. Ils seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, et seront publiés sur le site internet de la commune de Bresles (www.bresles.fr). Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978.

Article 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Courrier Picard
- Le Parisien

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tout autre procédé en usage sur la commune.

L'avis sera également publié sur le site internet de la mairie dont l'adresse est www.bresles.fr

Article 10

A l'issue de l'enquête publique, la modification n°2 du PLU de Bresles, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public ou des conclusions du commissaire-enquêteur, sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire.

Article 11

Le présent arrêté sera adressé :

- au commissaire-enquêteur,
- à la Préfecture de l'Oise,
- à la mairie de Bresles.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le



ID : 060-200067999-20221206-A_ARP_2022_0060-AR

Article 12

Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté. L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé à la Présidente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr) |

La Présidente,

Caroline CAYEUX